

Le droit au changement d'école après l'arrêt n° 119/2008 de la Cour constitutionnelle : vœux pieux ou prérogative absolue ?

par Hélène Orban*

1. Au centre d'une véritable « saga scolaire », les oppositions au décret Inscriptions de 2007 ont été fortement médiatisées en ce qui concerne le système des inscriptions dans l'enseignement secondaire. Bien que plus discret, l'autre volet de ce texte, relatif aux changements d'école, a aussi suscité des interrogations quant à la liberté d'enseignement. Dans son arrêt n° 119/2008 du 31 juillet dernier, la Cour constitutionnelle jugea des deux aspects du décret¹.

2. L'objectif de cette contribution est de répondre à la question suivante : quelle est la portée actuelle du droit au changement d'école ? Il nous faudra, en premier lieu, établir le fondement de cette liberté des parents (I). Ensuite, nous constaterons que certaines mesures visent à l'encadrer et nous déterminerons leurs causes et leur contenu (II). Ces observations nous mèneront enfin à déterminer les contours de cette prérogative parentale (III).

I. La liberté d'enseignement et le droit au changement d'école

3. La Constitution belge consacre, et ce depuis 1831, le caractère libre de l'enseignement. Cette liberté, énoncée dans le premier paragraphe de l'actuel article 24, présente deux volets : la possibilité de dispenser un enseignement selon ses propres conceptions et le droit de recevoir l'enseignement souhaité².

4. Étant donné le principe de la responsabilité des parents en matière de formation de leurs enfants, cette deuxième dimension de la liberté d'enseignement suppose le libre choix *des parents* dans la détermination de l'établissement scolaire de leur progéniture³. En 1988, la qualité des titulaires de cette liberté est consacrée dans la disposition constitutionnelle par l'insertion d'un nouvel alinéa qui crée une obligation positive pour la Communauté d'assurer « *le libre choix des parents* ». Par ailleurs, lors de cette révision de la Constitution, la liberté relative au caractère religieux ou non confessionnel de l'enseignement est également inscrit dans la loi fondamentale⁴.

5. Comme le souligne la Cour constitutionnelle dans son arrêt 119/2008, « *la liberté de choix des parents implique non seulement qu'ils sont libres de choisir un établissement d'enseignement, mais également qu'ils peuvent modifier ce choix* »⁵. La possibilité de choisir l'école de ses enfants est donc un droit permanent étant donné que les parents peuvent modifier leur première décision.

* Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Unité de droit constitutionnel.

¹ Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, *M.B.*, 3 juill., avec les modifications apportées par le décret du 19 octobre 2007, *M.B.*, 5 nov. 2007. Cour const., 31 juill. 2008, n° 119/2008. Les considérants ultérieurement cités renvoient à cet arrêt.

² Voy. not. J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement : la paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 89-92 ; R. ERGEC, *Introduction au droit public*, t. II, 2^{ème} éd., Bruxelles, Kluwer, 2002, pp. 193-195 et M. LEROY, « La liberté d'organiser un enseignement et la liberté de choisir un enseignement », in B. SCHEPENS (coord.), *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, parents, élèves*, Bruges, La Charte, 1994, pp. 11-27.

³ Voy. not. C.E., 31 mai 1979, n° 19.672, *Rec.*, 1979, p. 605 et le rapport de la Commission relatif au projet de loi concernant l'obligation scolaire, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, 1982-1983, n° 645-12, p. 8. Le terme « parents » ne vise pas uniquement les parents au sens restreint du droit civil, mais « *chacune des personnes qui ont, en droit ou en fait, la garde de l'enfant, conformément à la définition donnée par le Conseil d'Etat à l'occasion de la loi sur l'obligation scolaire* » (voy. not. *Doc. Parl.*, Sénat, s.e. 1988, n° 100-1/2, p. 89).

⁴ Cette liberté, grand enjeu de la seconde guerre scolaire, avait été inscrite dans la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

⁵ Voy. le considérant B.6.

II. L'encadrement des changements d'école

6. Tout comme le premier choix d'inscription ne suppose pas une liberté absolue⁶, le droit des parents de changer l'établissement scolaire de leur enfant connaît certaines limites⁷.

Ces dernières décennies, le droit a progressivement assuré une plus grande régulation des relations liant les écoles aux élèves et leurs parents. Ce phénomène marque l'apparition d'une nouvelle discipline juridique, le droit scolaire⁸. Dans cette tendance à la clarification du fonctionnement des milieux éducatifs, le législateur communautaire a adopté un décret pour définir les missions et les structures de l'enseignement obligatoire, communément appelé décret Missions⁹. Ce texte a subi plusieurs modifications, dont certaines relatives à la problématique des changements d'école.

7. La réglementation actuellement applicable, introduite par le décret du 8 mars 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008¹⁰, prévoit l'interdiction de principe d'autoriser le changement d'école au cours d'un même cycle scolaire et au début de celui-ci à partir d'une certaine date¹¹.

La première restriction est une nouveauté, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans les écoles secondaires¹² ; elle s'inscrit dans la perspective des cycles pluriannuels introduits en 1997 par le décret Missions¹³. L'idée est de lutter contre le « consumérisme scolaire »¹⁴ afin de permettre une certaine individualisation de l'apprentissage et de laisser le temps nécessaire à l'enfant pour s'adapter aux méthodes pédagogiques d'un établissement.

La deuxième limitation, par contre, ne repose pas sur une idée récente. Ce principe existait dans l'enseignement fondamental depuis plusieurs décennies « *aussi bien pour assurer la guidance de l'enfant que pour organiser l'école* »¹⁵. Néanmoins, l'extension du régime aux deux premières années du secondaire est une innovation ; cet enseignement avait toujours été dominé par le principe du libre changement en cours d'année¹⁶. Par ailleurs, le décret de 2007 prévoit des échéances différentes en début d'année¹⁷. Dans l'enseignement fondamental, le terme auparavant

⁶ Voy. not. X. DELGRANGE, « Le droit à l'enseignement, théâtre de l'éternel combat de la liberté contre l'égalité », *Journ. Jur.*, 2004, n° 28, pp. 1 et 5 et J. SAMBON, « Les modifications apportées en matière d'inscription scolaire et de gratuité de l'enseignement », *A.P.T.*, 2002, pp. 295-299.

⁷ En Communauté flamande, les éventuelles restrictions dans les procédures de changement d'école proviennent d'accords entre un pouvoir organisateur et le Gouvernement flamand, sur base de l'article 72 du décret flamand relatif à l'enseignement VII du 8 juillet 1996 (*M.B.*, 5 sept.).

⁸ En 1989, Paul MARTENS soulignait déjà l'irruption des droits de l'homme à l'école. Voy. P. MARTENS, « Les droits de l'homme : à l'école aussi ? », *A.P.T.*, 1989, pp. 225-243. Pour un aperçu des principales problématiques, voy. not. J.-L. RONGE et A. JONCKHEERE, *100 questions sur les droits à l'école*, Liège, Jeunesse et droit, 2000, 337 pages.

⁹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 sept.

¹⁰ Alors que la majorité des dispositions de ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, l'article 17 fixe la date particulière du 1^{er} septembre 2008 pour l'article 12.

¹¹ Il est utile de préciser que les limitations au sein d'un cycle ne concernent pas l'enseignement maternel.

¹² L'utilité de limites en cours de cycle avait déjà été évoquée lors des travaux de 2004, mais ces restrictions n'avaient pas été inscrites dans le décret. Voy. *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n°468-1, p. 2.

¹³ L'article 13 du décret structure en étapes, divisées en cycles, le continuum pédagogique que constitue l'enseignement maternel et les huit premières années de la scolarité obligatoire.

¹⁴ Voy. *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 354-1, p. 3. Le « consumérisme scolaire » est la tendance des parents à agir vis-à-vis des écoles comme des consommateurs sur un marché, modifiant leur choix au gré d'envies et de pressions diverses. Pour une analyse de la notion de « quasi-marché scolaire », voy. H. DRAELANTS, V. DUPRIEZ et C. MAROY, *Le système scolaire*, Bruxelles, CRISP, 2003, pp. 64-68.

¹⁵ *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, 1982-1983, n° 645/1, p. 8. Voy. art. 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juill., et art. 5 des lois coordonnées le 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, *M.B.*, 6 nov.

¹⁶ L'article 79, alinéa 4, du décret Missions énonçait que « [d]ans l'enseignement secondaire, le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année scolaire ».

¹⁷ Voy. les 2^o des paragraphes 2 et 3 de l'actuel article 79 du décret Missions.

fixé était celui du 30 septembre¹⁸, mais il y est désormais ramené au 15 de ce mois. En revanche, cette date du 30 septembre est dorénavant applicable dans les écoles secondaires.

8. Pour les deux enseignements, fondamental et secondaire, le décret développe neuf hypothèses où la demande de changement d'école mènera automatiquement à une autorisation, notamment les cas d'un changement de domicile ou de la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement. Outre ces dérogations, d'*autres motifs* peuvent être invoqués en cas de « force majeure » ou de « nécessité absolue » et dans l'« intérêt de l'enfant ». Les justifications sont appréciées par le chef de l'établissement que l'enfant quitte. En cas d'avis défavorable de celui-ci ou lorsque l'établissement connaît un taux de changement d'établissement élevé, le service d'inspection sera saisi de la question et éventuellement le Ministre chargé de l'enseignement obligatoire en décidera.

Ce régime dérogatoire est similaire avec ce qui existait dans l'enseignement fondamental depuis 2004. À cette époque, le Gouvernement communautaire, sur base d'une délégation décrétable¹⁹, avait énuméré sept hypothèses particulières et admis la possibilité d'*autres circonstances exceptionnelles* appréciées par le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental en cas de « force majeure » ou de « nécessité absolue »²⁰. Les neuf hypothèses actuelles reprennent très fidèlement les sept exceptions de 2004 et ajoutent deux situations qui étaient généralement prises en compte par la procédure parallèle aux cas automatiques, basée sur une appréciation de l'autorité²¹. Aujourd'hui, celle-ci renvoie, comme antérieurement, au cas de « force majeure » et de « nécessité absolue », mais le critère de l'« intérêt de l'enfant » est ajouté, précision qui consacre législativement l'importance du sort de l'enfant lors de l'appréciation de la demande de changement. Enfin, le cheminement des formalités de la direction de l'école au ministre ressemble à ce qui était prescrit auparavant²².

9. Il faut préciser que le régime ci-dessus mentionné ne s'applique pas dans l'enseignement spécialisé, ni lorsque le changement d'école correspond à un passage de l'enseignement ordinaire à l'enseignement spécialisé. Dans ce dernier cas, il est autorisé à tout moment en cours d'année à la condition d'obtenir une attestation délivrée par un organisme agréé (centre PMS et autres)²³.

III. Que reste-t-il du droit au changement d'école ?

10. Vu l'encadrement progressif des changements d'école, certains pourraient s'interroger sur l'effectivité du droit des parents de déterminer l'établissement scolaire de leur progéniture. Leur prérogative est-elle une coquille vide s'ils sont tellement limités quant aux moments où ils peuvent la mettre en œuvre ? Seraient-ils en droit de revendiquer une liberté absolue en tant que responsables et garants de la formation de leur enfant ?

¹⁸ Voy. l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 et les articles 79, 80 et 88 du décret Missions, dans leur version du 24 juillet 1997 (*M.B.*, 23 sept.) et dans leur version du 28 janvier 2004 (*M.B.*, 17 fév.).

¹⁹ Un décret du 28 janvier 2004 (*M.B.*, 17 fév.) avait modifié le décret Missions. Les deux seules hypothèses dérogatoires (cas d'un changement de domicile ou de résidence) avaient été jugées inaptes à faire face à des réalités quotidiennes où le changement d'école pouvait s'avérer nécessaire. Voy. *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n°468-1, p. 2. En outre, l'article 4 de ce décret abroge explicitement l'article 4 de la loi de 1983.

²⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997, *M.B.*, 6 sept.

²¹ Les deux nouvelles hypothèses sont : l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement (article 79, §4, 8°) et la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine, en ce qui concerne l'enseignement primaire, de l'année d'études que doit fréquenter l'élève (article 79, §4, 9°).

²² Vu les similitudes entre le nouveau et l'ancien régime, le recours en annulation a pu surprendre car les dispositions antérieures n'avaient pas fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour. Les quelques nouveautés paraissaient-elles réellement plus attentatoires à la liberté d'enseignement ou le système d'inscription dans l'enseignement secondaire a-t-il entraîné une remise en question de l'ensemble du décret ?

²³ Voy. la circulaire n° 2419 du 26 août 2008 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2008-2009, p. 49.

11. Comme de nombreux autres droits fondamentaux, la liberté de choix des parents n'est pas un droit inconditionnel et la Cour constitutionnelle l'a rappelé en juillet dernier²⁴. En conséquence, le législateur décréte peut soumettre cette prérogative à certaines limites²⁵, tant qu'il poursuit un but légitime et qu'il n'y porte pas d'atteinte essentielle. Face au décret du 8 mars 2007, la Haute juridiction constitutionnelle a vérifié le respect de ces conditions.

12. L'objectif consistant à assurer, pour tous les élèves, une meilleure continuité des apprentissages ne paraît pas être remis en cause²⁶. Par contre, certains auteurs doutent que le second objectif présenté par les travaux préparatoires²⁷, à savoir celui de s'opposer aux tendances consuméristes des parents, permette d'atteindre cette stabilité de la formation²⁸. Il nous semble évident que cette lutte n'empêchera pas tous les effets contre-productifs²⁹; mais cela ne lui retire pas, à notre sens, son caractère légitime car il est raisonnable de tenter tout au moins de diminuer ces déplacements incessants et préjudiciables. En juillet dernier, la Cour constitutionnelle a pour sa part validé les deux objectifs du législateur³⁰.

Quant à l'atteinte à la liberté d'enseignement, les juges de la place Royale ont considéré que les mesures étaient proportionnées car elles étaient entourées de suffisamment de garanties³¹. Sans s'attarder sur les hypothèses automatiques, la Cour met en évidence les caractéristiques de la procédure parallèle qui justifient d'admettre les restrictions introduites par le décret. Premièrement, ces autorisations supplémentaires ne seraient pas seulement accordées dans de rares situations : nombreuses situations, souligne la Cour, peuvent être entendues sous l'hypothèse de « nécessité absolue » vu le terme « notamment » utilisé dans la disposition³². La Cour précise que des raisons qui tiennent au respect des convictions religieuses ou philosophiques pourraient, par exemple, justifier également un changement. Cet aspect de la liberté de choix doit d'ailleurs, selon elle, être pris en compte lors de toute demande de changement³³. Deuxièmement, il revient aux parents d'apprécier l'intérêt de leur enfant et, si l'avis du chef d'établissement – avis conforme, clarifie la Cour – va dans le sens contraire, la charge de la preuve pèse sur celui-ci³⁴. Troisièmement, la Cour rappelle les possibilités de recours contre les

²⁴ Voy. le considérant B.5.3.

²⁵ Ces limites peuvent être « des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci », comme c'est le cas des restrictions aux changements d'école imposées par le décret du 8 mars 2007. Voy. le considérant B.5.6.

²⁶ Cet objectif était déjà un des moteurs du projet « Ecole pour la réussite » lancé il y a une quinzaine d'années. Voy. le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite de l'enseignement fondamental (*M.B.*, 17 août) et *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 1993-1994, n° 175-1, p. 2. La volonté d'assurer cette continuité se retrouve mentionnée dans la plupart des projets éducatifs et pédagogiques des établissements scolaires.

²⁷ Voy. *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 354-1, p. 3.

²⁸ Voy. not. K. BOUTAFFALA e. a., « Modifications en matière d'inscriptions scolaires et de changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire », *J.D.J.*, 2007, n° 264, p. 20.

²⁹ En effet, à la suite d'un refus, la situation peut même se détériorer pour l'éducation de l'enfant. Par exemple, il peut se retrouver en décrochage scolaire à la suite d'un certificat médical demandé par ses parents en réaction aux angoisses qu'il ressent à l'école ou être confronté à un conflit de loyauté, entre la fidélité à ses parents ou à son école.

³⁰ Voy. le considérant B.8.1.

³¹ Voy. les considérants B.8.2.1. à B.8.4.

³² Voy. le considérant B.8.2.1. Malgré une interprétation large des exceptions, est-il conforme à la liberté d'enseignement, combinée au principe d'égalité, d'imposer ces formalités à des parents qui sont dans des situations similaires à des cas d'autorisation automatique ? Ce moyen n'a pas été soulevé par les requérants, mais le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur certains cas délicats. Voy. *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 354-1, pp. 24-25.

³³ Voy. le considérant B.11.

³⁴ Voy. le considérant B.8.2.2. et B.8.3.1. Un « avis conforme » signifie que le chef d'établissement doit donner un avis, mais également que celui-ci doit être favorable au changement d'école pour que ce dernier soit autorisé.

décisions de refus : auprès du service d'inspection, auprès du ministre et, également ensuite, auprès du juge compétent³⁵.

13. Pour obtenir ainsi leur brevet de constitutionnalité, les dispositions décrétales sont passées sous le filtre interprétatif de la Haute juridiction. Le résultat est celui d'un compromis : les limites sont constitutionnelles, mais elles ne le sont que « sous réserve » de l'existence de certaines garanties qui confortent la liberté de choix des parents. Les interprétations de la Cour sont telles que la signification du décret semble métamorphosée. L'interdiction souhaitée par le législateur d'autoriser le changement d'école, en cours de cycle et après une certaine date en début d'année, est-elle encore érigée en principe si, hors des hypothèses automatiques, les parents peuvent amplement considérer qu'un changement est nécessaire dans l'intérêt de leur enfant ?

14. Entre le texte du décret et la décision de la Haute juridiction constitutionnelle, le flou demeure concernant la mise en œuvre par les acteurs du terrain. Selon une doctrine majoritaire³⁶, les interprétations de la Cour relatives aux textes soumis à son contrôle, sur recours en annulation, sont obligatoires pour les autorités chargées de l'exécution et de l'application. En ce que ces interprétations sont le soutien nécessaire de la décision, cet effet s'impose qu'il y ait un renvoi formel au considérant dans le dispositif (*in casu* pour la première garantie³⁷ ainsi que la troisième³⁸) ou même, semble-t-il, si celui-ci n'en contient pas de mention expresse (*in casu* pour la deuxième précision³⁹). Néanmoins, aucune méthode ne permet en pratique de s'assurer que les différentes autorités suivent le point de vue de la Cour⁴⁰.

En l'espèce, les différences d'application pourraient être d'autant plus nombreuses que les procédures de changement d'école dépendent en premier lieu des directions, pouvoir non centralisé et très diversifié⁴¹. Il semble cependant probable qu'une grande majorité d'écoles suivront les interprétations de la Cour vu les pratiques antérieures plutôt favorables aux parents. Bien que la prise en compte de l'« intérêt de l'enfant » n'était pas explicitement imposée par l'ancienne version du décret Missions⁴², il était déjà un critère dominant pour déterminer la « force majeure » ou « l'absolue nécessité » et, sauf cas extrêmes, les directions s'alignaient sur l'appréciation des parents. En cours de cycle, une résistance plus grande des écoles aux changements se manifestait déjà pour privilégier la continuité de l'apprentissage, mais ils étaient

³⁵ Pour obtenir une décision rapide, les parents peuvent s'adresser, soit au Président du tribunal de première instance statuant au référé, soit au Conseil d'Etat via le référé administratif. Ces moyens sont provisoires et nécessitent une situation d'urgence où l'attente risque de causer un préjudice grave. Voy. not. B. SCHEPENS, « Le statut de l'élève », in B. SCHEPENS (coord.), *op. cit.*, pp. 146-147. Dans son arrêt, la Cour ne s'aventure pas dans la délicate détermination de l'ordre de juridiction compétent.

³⁶ Voy. not. C. BEHRENDT, *Le juge constitutionnel comme législateur-cadre positif : une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J., 2006, pp. 156-159 ; B. LOMBAERT, « Les techniques d'arrêt de la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1996, pp. 344-345 ; G. ROSOUX, « Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage : une alternative à l'annulation », *R.B.D.C.*, 2001, pp. 386-406 ; G. ROSOUX et F. TULKENS, « Considérations théoriques et pratiques sur la portée des arrêts de la Cour d'arbitrage », in *La Cour d'arbitrage, un juge comme les autres ?*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 7 et H. SIMONART, *La Cour d'arbitrage : une étape dans le contrôle de constitutionnalité de la loi*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 218-219.

³⁷ Le dispositif renvoie au motif consacrant un large accès à la procédure parallèle (B.8.2.1.). Cette garantie est prolongée par la réserve d'interprétation particulière relative à la prise en compte des considérations religieuses et philosophiques dans toutes les procédures de changement d'école (B.11.).

³⁸ L'existence des éventuels recours est visée par la deuxième réserve d'interprétation (B.8.3.2.).

³⁹ La garantie concernant la charge de la preuve n'est, par contre, pas mentionnée dans le dispositif (B.8.2.2.).

⁴⁰ Voy. not. B. FRYDMAN, « L'autorité des interprétations de la Cour », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2002, pp. 119-126 et A. RASSON-ROLLAND, « L'interprétation en droit positif », in F. DELPEREE (dir.), *La Cour d'arbitrage : Actualité et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 305-306.

⁴¹ Une certaine harmonisation aurait pu être assurée par la circulaire ministérielle, mais celle-ci ne fait aucunement référence aux interprétations de la Cour constitutionnelle (voy. la circulaire n° 2419 du 26 août 2008 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2008-2009).

⁴² Les circulaires n'y faisaient pas non plus référence, voy. celles respectivement relatives aux années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, n° 1554 du 28 juillet 2006 et n° 1993 du 21 août 2007.

globalement autorisés si les parents insistaient. Quant à l'enseignement secondaire, le régime de restrictions y est une nouveauté, mais il n'y a pas, à notre sens, de raison de l'appliquer différemment que dans les écoles maternelles et primaires, spécialement eu égard à la volonté actuelle d'harmoniser le continuum pédagogique.

IV. Conclusion

15. Au vu des développements qui précèdent, il semble possible d'affirmer que le droit au changement d'école est resté une prérogative parentale quasi-absolue ; il connaît quelques limites, mais qui sont elles-mêmes fortement encadrées.

16. Nous souhaiterions conclure en partageant des inquiétudes concernant les conséquences de la prééminence, accordée par la Cour constitutionnelle, à la liberté de choix des parents. Le régime actuel ainsi interprété ne permet pas, nous le craignons, de freiner suffisamment la tendance consumériste des parents. En outre, ne risque-t-il pas de laisser la porte ouverte à de nombreuses « exclusions déguisées » ? Tentant d'éviter les lourdes formalités requises pour exclure un élève, les établissements scolaires ne seront-ils pas tentés de suggérer aux parents d'introduire une demande de changement dont l'issue est presque toujours positive ?

Entre la volonté du législateur et les pratiques scolaires, les enfants, qui devaient être protégés par l'instauration d'un système garantissant une meilleure continuité de leur apprentissage, en seraient alors, dans certains cas, les premières victimes ?

Le 24 mars 2009